REÇU EN PREFECTURE
le 07/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20230203-D4_HUH2023-

POLYNESIE FRANÇAISE
Commune de HUAHINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉLIBÉRATION N° 2023.00004 du 03 février 2023
Portant mise à jour des tarifs et conditions de location des matériels et trucks communaux applicables aux associations et particuliers, et abrogeant les délibérations n° 63/2021 et 47/2022.

En sa séance du 03 février 2023 à 08 heures 30, convoquée le 27 janvier 2023 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec Madame Eugénie TEIVA épse VEAU, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu la circulaire n° 66 du Haut-Commissariat en date du 18 janvier 2010, portant sur l'attribution de subventions communales aux associations ;

Vu la délibération n° 63/2021 du 07 juillet 2021 fixant à nouveau les tarifs et conditions de location des équipements, matériels et trucks communaux, et abrogeant les délibérations n^{os} 48/2009, 10/2010 et 130/2015 ;

Vu la délibération n° 47/2022 du 13 mai 2022 rectifiant la délibération n° 63/2021 du 07 juillet 2021 ;

Considérant qu'il est opportun et nécessaire de soutenir le mouvement associatif de Huahine dont l'action contribue fortement à lutter contre l'oisiveté, la délinquance juvénile, les addictions de diverses natures, et à favoriser la cohésion sociale et la promotion de la santé physique et mentale ;

Considérant la situation budgétaire difficile de la Commune suite à l'incendie de l'hôtel de ville de Fare et à la crise économique résultant de la pandémie du Covid-19 en Polynésie française ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1er : À compter du 1er février 2023, les tarifs de location des équipements et matériels communaux du parc à matériel seront définis comme suit :

Désignation du matériel	Définition de la période	Catégorie de demandeur					Observations
		Particuliers	Association sportive	Association socio-culturelle	Association cultuelle		
					pour levée de fonds	hors levée de fonds	
Chapiteau (à l'unité)	Le week-end (du vendredi au dimanche inclus)	Forfait de 10.000 frs pour la période	Forfait de 10.000 frs pour la période	Forfait de 10.000 frs pour la période	Forfait de 10.000 frs pour la période	gratuit	Sont inclus la livraison le vendredi et montage puis démontage et retrait le lundi (sauf en cas de gratuité, montage et démontage à la charge de l'association cultuelle)
	En semaine, à la journée	10.000 frs par jour	10.000 frs par jour	10.000 frs par jour	10.000 frs par jour	gratuit	Sont inclus la livraison, le montage puis le démontage et le retrait (sauf en cas de gratuité, montage et démontage à la charge de l'association cultuelle)
Chaise (à l'unité)	Le week-end (du vendredi au dimanche inclus)	Forfait de 100 frs pour la période	Forfait de 100 frs pour la période	Forfait de 100 frs pour la période	Forfait de 100 frs pour la période	gratuit	Livraison le vendredi et retrait le lundi
	En semaine, à la journée	100 frs par jour	100 frs par jour	100 frs par jour	100 frs par jour	gratuit	Livraison la veille et retrait le lendemain de la période de location ou mise à disposition
Table (à l'unité)	Le week-end (du vendredi au dimanche inclus)	Forfait de 500 frs pour la période	Forfait de 500 frs pour la période	Forfait de 500 frs pour la période	Forfait de 500 frs pour la période	gratuit	Livraison le vendredi et retrait le lundi
	En semaine, à la journée	500 frs par jour	500 frs par jour	500 frs par jour	500 frs par jour	gratuit	Livraison la veille et retrait le lendemain de la période de location mise à disposition
Matelas (à l'unité)	5 jours successifs	Forfait de 120 frs par période	Forfait de 120 frs par période	Forfait de 120 frs par période	Forfait de 120 frs par période	gratuit	Livraison la veille et retrait le lendemain de la période de location mise à disposition

REÇU EN PREFECTURE
le 07/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20230203-D4_HUH2023-

REÇU EN PREFECTURE
le 07/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20230203-D4_HUH2023-

Article 2 : À compter du 1er février 2023, les tarifs des transferts effectués par les trucks communaux, **applicables aux associations** sportives, socioculturelles et cultuelles (confessions religieuses) seront définis comme suit :

Désignation de la prestation	Période concernée	Catégorie de demandeur			Observations
		Association sportive	Association socioculturelle	Association cultuelle	
Location du truck pour **1 transfert Aller/Retour** ou **1 transfert Aller simple**, toutes destinations confondues	En semaine	5.000 frs par transfert	5.000 frs par transfert	5.000 frs par transfert	avec chauffeur de la commune
Location du truck **pour 2 transferts maximum Aller/Retour** ou **3 transferts Aller simple**, toutes destinations confondues	Le week-end (du vendredi au dimanche inclus)	Forfait de 10.000 frs pour la période	Forfait de 10.000 frs pour la période	Forfait de 10.000 frs pour la période	avec chauffeur de la commune

étant entendu que toute association sollicitant les trucks communaux devra fournir aux services communaux :

- au minimum 48 heures à l'avance, une demande dûment renseignée avec le programme détaillé des transferts sollicités (nombre de passagers, horaires et destination exacte) ;
- les documents justifiant qu'elle est en règle au plan administratif : parution au JOPF des statuts et de la composition du bureau en vigueur, contrat d'assurance couvrant toutes manifestations organisées en vigueur, N° TAHITI.

Aucun transfert de type tour de l'île ne sera effectué par les trucks de la commune.

Article 3 : À compter du 1er février 2023, les tarifs des transferts effectués par les trucks communaux, **applicables aux particuliers**, seront définis comme suit :

Désignation de la prestation	Créneau horaire	Transfert sollicité				Observations
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	
Location du truck pour **1 transfert Aller simple**	Entre 06h et 22h	5.000 frs le trajet	5.500 frs le trajet	6.000 frs le trajet	6.500 frs le trajet	avec chauffeur de la commune
	Entre 22h et 06h	5.750 frs le trajet	6.500 frs par transfert	7.250 frs par transfert	8.000 frs par transfert	
Location du truck pour **1 transfert Aller-Retour**	Entre 06h et 22h	10.000 frs l'Aller-Retour	11.000 frs l'Aller-Retour	12.000 frs l'Aller-Retour	13.000 frs l'Aller-Retour	
	Entre 22h et 06h	11.500 frs l'Aller-Retour	13.000 frs l'Aller-Retour	14.500 frs l'Aller-Retour	16.000 frs l'Aller-Retour	

Les catégories de transferts sont définies ci-après :

- **Catégorie 1 :** au sein d'une même commune associée

REÇU EN PREFECTURE
le 07/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20230203-D4_HUH2023-

- **Catégorie 2 :** d'une commune associée à une commune associée limitrophe, soit :

1.	FARE	vers	MAEVA
2.	FARE	vers	FITII
3.	MAEVA	vers	FARE
4.	MAEVA	vers	FAIE
5.	FAIE	vers	MAEVA
6.	FITII	vers	FARE
7.	FITII	vers	MAROE
8.	MAROE	vers	FITII
9.	MAROE	vers	HAAPU
10.	MAROE	vers	TEFARERII
11.	HAAPU	vers	MAROE
12.	HAAPU	vers	PAREA
13.	PAREA	vers	HAAPU
14.	PAREA	vers	TEFARERII
15.	TEFARERII	vers	MAROE
16.	TEFARERII	vers	PAREA

- **Catégorie 3 :**

1.	FARE	vers	FAIE
2.	FARE	vers	HAAPU
3.	FARE	vers	MAROE
4.	MAEVA	vers	FITII
5.	MAEVA	vers	MAROE
6.	FAIE	vers	FARE
7.	FAIE	vers	FITII
8.	FAIE	vers	MAROE
9.	FITII	vers	MAEVA
10.	FITII	vers	FAIE
11.	FITII	vers	HAAPU
12.	FITII	vers	PAREA
13.	FITII	vers	TEFARERII
14.	MAROE	vers	FARE
15.	MAROE	vers	MAEVA
16.	MAROE	vers	FAIE
17.	MAROE	vers	PAREA
18.	HAAPU	vers	FARE
19.	HAAPU	vers	TEFARERII
20.	HAAPU	vers	FITII
21.	PAREA	vers	FITII
22.	PAREA	vers	MAROE
23.	TEFARERII	vers	FITII
24.	TEFARERII	vers	HAAPU

REÇU EN PREFECTURE
le 07/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20230203-D4_HUH2023-

- Catégorie 4 :

1.	FARE	vers	PAREA
2.	FARE	vers	TEFARERII
3.	MAEVA	vers	HAAPU
4.	MAEVA	vers	PAREA
5.	MAEVA	vers	TEFARERII
6.	FAIE	vers	HAAPU
7.	FAIE	vers	PAREA
8.	FAIE	vers	TEFARERII
9.	HAAPU	vers	MAEVA
10.	HAAPU	vers	FAIE
11.	PAREA	vers	FARE
12.	PAREA	vers	MAEVA
13.	PAREA	vers	FAIE
14.	TEFARERII	vers	FARE
15.	TEFARERII	vers	MAEVA
16.	TEFARERII	vers	FAIE

Aucun transfert de type tour de l'île ne sera effectué par les trucks de la commune.

Article 4 : Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération ne s'appliquent pas aux organismes suivants :

- Établissements scolaires du 1er degré
- Centre des Jeunes Adolescents de Huahine,
- Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation (MFREO) de Huahine
- Collège de Huahine.

Article 5 : Les recettes correspondantes sont imputées à *l'article* ***7083*** de la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Article 6 : A compter du 1er février 2023 également, sont abrogées les délibérations susvisées et listées ci-après:

- n° 63/2021 du 07 juillet 2021,
- n° 47/2022 du 13 mai 2022.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée où besoin sera.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20230203-D4_HUH2023-

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

19 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (Maire), Mme Tania TEMAIANA ÉPSE TEREMATE (1ère adjointe au maire), M. Pitori GIBERT (2ème adjoint au maire), M. Hapue Grégoire TUMARAE (6ème Adjoint au Maire), M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire), M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare), M. Jacques ROURA-ARUTAHI (Maire délégué de FITII), M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (Conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA ÉPSE BUARD (Conseillère municipale de Fitii), M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal de Fitii), M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare), M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu), Mme Tehani TIATIA ÉPSE LY (Conseillère municipale de Haapu), M. Gyle TEMEHARO (Maire délégué de Parea), Mme Edna TEHIHIRA ÉPSE ITCHNER (Conseillère municipale de Faie), Mme Eugénie TEIVA ÉPSE VEAU (Maire déléguée de Tefarerii), M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe), Mme Titaua TERIIMANA ÉPSE PUUPUU (Conseillère municipale de Maroe), M. Eugène TUIHANI (Conseiller municipal de Parea).

9 membres ont donné pouvoir :

Mme Tatiana TAPAO ÉPSE FAAHU (3ème Adjointe au Maire) donne pouvoir à M. Erick FANIU, M. Antonio MALATESTE (4ème Adjoint au Maire) donne pouvoir à Mme Edna TEHIHIRA ÉPSE ITCHNER, Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA (5ème Adjointe au Maire) donne pouvoir à M. Jean-Marie TEMAURI, Mme Clotilde TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (7ème Adjointe au Maire) donne pouvoir à Mme Tania TEMAIANA ÉPSE TEREMATE, Mme Dorida VAIHO EPSE HEITAA (Conseillère municipale de Fare) donne pouvoir à M. Gaston LEMAIRE, M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Marcelin LISAN, M. Ronald CHEOU (Maire délégué de Maeva) donne pouvoir à M. Timiona TEFAATAUMARAMA, M. Gaéton MOUSIN (Conseiller municipal de Fitii) donne procuration à Mme Mathilde TINITUA ÉPSE BUARD, Mme Tepora RAI ÉPSE TEPOU (Conseillère municipale de Maroe) donne pouvoir à M. Eremoana TEPA.

1 membre est absent :

Mme Maeva FAATAU ÉPSE CHAN (Conseillère municipale de Maeva).

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 dont 9 pouvoirs
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Exprimés : 28
Votes pour : 28
Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,

COMMUNE DE HUAHINE
République Française
Polynésie Française

Marcelin LISAN